



NOTICE DE SECURITE

Etablissements Recevant du Public

ERP du 1^{er} groupe (1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégorie)

Remarque préliminaire :

Cette notice descriptive de sécurité a été élaborée à votre attention dans le but de faciliter votre travail sur les dispositions essentielles de sécurité que vous devez prévoir suivant le classement de votre projet d'E.R.P.

Le présent document dont toutes les rubriques sont à renseigner doit être joint **OBLIGATOIREMENT** à tout projet concernant les **Etablissements Recevant du Public (Art. R 123-22)**.

Cette notice qui n'a pas un caractère exhaustif devra comprendre toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension du projet et des plans (notice de l'établissement, conditions d'exploitation...) et mentionner les dispositions prises pour satisfaire aux mesures réglementaires.



Important : Cette notice doit être complétée en prenant en compte les dispositions particulières applicables à chaque type d'établissement.

AVANT PROPOS

L'article R 123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation précise : Constituent des Etablissements Recevant du Public (E.R.P) tous bâtiments, locaux ou enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises à quelque titre que ce soit, en plus du personnel.

Conformément aux dispositions de l'article R 111-19-25, tout projet de construction, d'extension, d'aménagement ou de transformation d'un E.R.P subordonné ou non à la délivrance d'un permis de construire, doit être soumis à l'avis de la commission de sécurité compétente. Le dossier de présentation comportera obligatoirement une NOTICE DESCRIPTIVE DE SECURITE.

Permis de construire (PC)

permis de construire modificatif (PCM)

Déclaration préalable de travaux (DP)

Demande d'autorisation de travaux (AT)

Principe d'évacuation (article GN 8)

L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacuée rapidement, et satisfaire aux dispositions de l'Article R 123-4 du code de construction et de l'habitation, indiquer les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que des éventuels espaces d'attente sécurisés.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Construction

(Cocher les cases et préciser)

Conception et desserte des bâtiments

Conception (CO 1)

- Cloisonnement traditionnel :
- Secteur :
- Compartimentage :

Hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible au public par rapport au niveau d'accès des secours :

.....

Desserte du projet (CO 4)

- Nombre de « voies-engins » :
- Nombre de « voies-échelles » :

Nombre de façades accessibles :

Une façade accessible comporte au moins une sortie normale au niveau d'accès du bâtiment et des baies accessibles à chacun de ses niveaux. Une baie accessible est une baie ouvrante permettant d'accéder à un niveau recevant du public et présentant les dimensions minimales suivantes : hauteur : 1,30 m, largeur : 0,90 m (CO 3).

Isolement par rapport aux tiers

Tiers contigus (CO 7)

Activités ou nature des tiers
paroi CF heure
Nature de la paroi séparative

Tiers en vis-à-vis (CO 8)

Activités ou nature des tiers.....
Distance en mètres entre l'E.R.P et le tiers en vis-à-vis :..... mètres

Tiers superposés (CO 9)

Activités ou nature des tiers.....
Paroi CF heure
Nature du plancher séparatif.....

Existence d'intercommunication (CO 10)

Oui Précisez :
 Non

Eléments principaux de structure (CO 12 à CO 15)

Nature du gros oeuvre Stabilité au feu SF : heure
Nature des planchers Coupe-feu CF : h..... heure

Nature de la charpente Stabilité au feu SF : heure
Sera-t-elle visible ? OUI NON
 Détecteurs
 Ecran protecteur SF 1/2 H

Couvertures (CO 16)

Distance entre E.R.P et bâtiment voisin ou limite de parcelle mètres
Nature de la couverture :.....
Réaction au feu M0 M1 M2 M3 M4
Classe T indice

Eléments vitrés en couverture OUI NON
Si oui, dispositions prévues :
Dispositif d'éclairage prévu OUI NON
Si oui, réaction au feu : et % de la surface de la toiture.

Façades (CO 19 à CO 22)

Nature

Valeur du C+D (si applicable) : mètres

Masse combustible > 130 MJ/m² OUI NON

Distribution intérieure – cloisonnement (CO 24 et CO 25)

Nature des parois entre locaux et circulations Degré de résistance au feu

Nature des parois entre locaux Degré de résistance au feu

Résistance au feu des blocs-portes

Le recoupement des combles inaccessibles est-il prévu ? OUI NON

Surface de recoupement m²

Nature des parois séparatives Degré de résistance au feu

Recoupement des circulations horizontales

Distance mètres bloc porte PF heure

Locaux à risques particulier (CO 28)

Liste des locaux à risques importants

(Parois et planchers CF 2 heures - porte CF 1 heure ou sas avec portes PF 1/2 Heure munie d'un ferme-porte)

.....
.....
.....
.....

Liste des locaux à risques moyens

(Parois et planchers CF 1heure - porte CF 1/2 heure munie d'un ferme-porte)

.....
.....
.....
.....

Conduits et gaines (CO 30 à 32)

Types de conduits prévus :

Désenfumage VMC Gaz Electricité

Climatisation Vide-ordure Monte-charge

Dégagements - escaliers – sorties (CO 34 à CO 56)

Niveaux	Surface accessible au public	Effectif public	Effectif personnel	Effectif cumulé	Dégagements	
					Issues escaliers	Nombre UP
R + 4						
R + 3						
R + 2						
R + 1						
Sous sol						
Rez de chaussée						

Distance maximale d'évacuation à l'étage pour rejoindre un escalier

Distance maximale d'évacuation au rez-de-chaussée vers une sortie sur l'extérieur ou un dégagement protégé :

Présence de cul-de-sac : OUI NON

Escaliers :

- gros oeuvre SFheure
 - parois d'enclouement CFheure
 - portes d'enclouement PFheure

Porte automatique en façade

Aménagements intérieurs (AM 3 à AM 5)

1. Revêtements locaux Classement

- murs M..... ou Euroclasses.....
 - sols M..... ou Euroclasses.....
 - plafonds M..... ou Euroclasses.....

2. Revêtements circulations

- murs M..... ou Euroclasses.....
 - sols M..... ou Euroclasses.....
 - plafonds M..... ou Euroclasses.....

3. Revêtements escaliers

- marches et paliers..... M..... ou Euroclasses.....
 - murs M..... ou Euroclasses.....
 - plafond M..... ou Euroclasses.....

Désenfumage (DF 1 à DF 10)

Les locaux

Non concerné

Concerné

mécanique

naturel

Liste des locaux concernés et emplacement des commandes :

.....
.....
.....

Les escaliers

Non concerné

Concerné

Les circulations horizontales communes

Non concerné

Concerné

mécanique

naturel

Liste des circulations concernées :

.....
.....
.....

Chauffage – Ventilation – Réfrigération – Conditionnement d'air – Vapeur d'eau et eau chaude

Mode de chauffage

.....

Puissance utile totale : kw

Nature du combustible :

- Volume ou poids :

aérien

enfoui

en fosse

Installation d'une Ventilation Mécanique Contrôlée (VMC) : OUI NON

Fluides frigorigènes utilisés :

Groupe

Gaz combustibles et hydrocarbures liquéfiés (GZ 1 à GZ 30)

Indiquer sur les plans de l'installation : le stockage, le cheminement des conduits, l'emplacement des organes de coupure, ainsi que les systèmes d'évacuation des gaz brûlés et les systèmes de ventilation et d'aération.

- Sans objet Propane Butane Gaz naturel
Capacité : kg .

Installations électriques (EL 1 à EL 23)

Locaux de service électrique (poste de livraison, poste de transformation, cellule à haute tension, matériels électriques contenant les diélectriques, TGBT, groupe électrogène, batteries d'accumulateurs) :
Lieu d'implantation :

.....
.....
.....
.....

Alimentation électrique de sécurité :

- Non concerné Concerné
 Groupe électrogène de sécurité
 Groupe électrogène de remplacement
 Batteries d'accumulateurs
 A partir d'une dérivation issue du tableau principal

Installations de production électrique (panneaux photovoltaïques)

- Non concerné Concerné

Description de l'installation (mode de production, installation en surimposition, intégrée, en façade, en brise soleil, emplacement des onduleurs et coupures ...) :

.....
.....
.....
.....

Ascenseurs, escaliers mécaniques, trottoirs roulants (AS 1 à AS 11)

Non concerné

Concerné

Encloisonnement de la cage d'escalier

Eclairage de sécurité (EC 1 à EC 21)

Eclairage d'évacuation

Blocs autonomes

Blocs alimentés sur source centralisée

Blocs autonomes pour habitation

Liste des locaux dotés d'un éclairage d'ambiance ou d'anti-panique :

.....
.....

Installation d'appareils de cuisson destinés à la restauration

Grande cuisine (GC 1) à (GC 9)

Non concerné

Concerné

Ouverte

Fermée

Puissance utile totale des appareils de cuisson et des appareils de remise en température :kW

Office de remise en température

Non concerné

Concerné

Puissance utile totale des appareils de remise en température : kW

Îlots de cuisson installés dans les salles

Non concerné

Concerné

Puissance utile totale des appareils de cuisson et des appareils de remise en température :kW

Appareils installés dans les locaux accessibles ou non au public

L'utilisation des appareils de cuisson ou de remise en température est autorisée si la puissance utile totale est inférieure ou égale à 20 kW.

Non concerné

Concerné

Moyens de secours contre l'incendie

Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Noter sur les plans l'emplacement des hydrants (poteau ou bouche incendie), des points d'eau naturels ou artificiels. Indiquer les débits (m^3/h) ou les capacités en (m^3) ainsi que la distance par rapport au bâtiment.

Besoins en eau nécessaire pour assurer la DECI *	Plus grande surface non recoupée	Distance entre l'hydrant (ou le point d'eau) et le point le risque à défendre
..... m^3/h m^2 mètres

* Conformément à l'arrêté préfectoral du 15 mars 2012

Moyens d'extinction

- extincteurs
- robinets d'incendie armés
- colonnes sèches
- système d'extinction automatique

Système de sécurité incendie (MS 53)

- Type du SSI : A B C D E Aucun
- Système de Détection Incendie Oui Non
- Equipement d'alarme : 1 2a 2b 3 4
- Alarme générale sélective Oui Non
- Récepteur autonome d'alarme : Oui Non
- Alarme restreinte
- Durée de la temporisation :

Il appartient au concepteur ou à l'exploitant de proposer dès la conception, à la commission de sécurité, la division de l'établissement en zones de détection et en zones de mise en sécurité incendie.

Système d'alerte (MS 70)

- par téléphone urbain fixe
- ligne directe :
- Affichage des consignes d'alerte

Communications radioélectriques (MS 71)

Les services publics qui concourent aux missions de sécurité civile doivent être assurés de la continuité des communications radioélectriques avec leurs moyens propres dans toutes les parties des établissements situés, même partiellement, en infrastructure.

Non concerné (absence de locaux en infrastructure)

Concerné

Les constructeurs, propriétaires, installateurs ou exploitants, suivant le cas, doivent être en mesure de justifier, notamment lors des visites des commissions de sécurité et lors des vérifications techniques faites par les organismes agréés, que les matériaux et éléments de construction qu'ils utilisent ont un classement ou une résistance au feu au moins égal aux classements fixés par l'arrêté du 25 juin 1980. Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation, aux vérifications nécessaires par les organismes et personnes agréés.

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Tout dossier dont la notice sera non signée ou insuffisamment complétée, en regard du projet présenté, ou comportera des contradictions par rapport aux plans annexés, sera retourné à l'organisme instructeur de la demande selon les formes prévues à l'article R 111-19-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Je soussigné,
Auteur du présent descriptif sécurité incendie, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les règles de sécurité prescrites par les textes en vigueur.

En application de l'article R. 431-2 du Code de l'urbanisme, j'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code.

Fait à le.....
Le Maître d'ouvrage ou le pétitionnaire,

Fait à..... le
Le Maître d'œuvre,